



---

SECTION :	Prestations
INDEX N <sup>o</sup> :	B100-275
TITRE :	Indexation - LRR, art. 4 (1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Décembre 1993 – Janvier 1994 (Bulletin 4/2 de la CRRO)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	À la date de publication
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [références mises à jour – mai 2008]

---

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O.1997, c.28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990,c.P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca](http://www.fSCO.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

**Je suis un participant actif d'un régime de retraite qui me procurera à la retraite une pension indexée. Est-il possible qu'avant mon départ à la retraite, le régime soit modifié de manière à supprimer la disposition actuelle de protection contre l'inflation?**

Non. Une modification qui aurait pour effet de supprimer les obligations en matière d'indexation des prestations déjà acquises ou de bloquer les augmentations à la date de prise d'effet de la modification est une modification nulle en vertu de l'article 14 (1) de la LRR. Cependant, une modification qui aurait pour effet de supprimer en entier la disposition de protection contre l'inflation pour les prestations accumulées à l'avenir pourrait être enregistrée aux termes de la LRR.

Dans le dernier cas, la modification concernerait seulement les participants actifs. Les prestations acquises à compter de la date de prise d'effet de la modification ne seraient pas indexées. La modification n'aurait aucune répercussion sur l'exigence contractuelle portant sur les augmentations courantes liées au coût de la vie dans le cas des prestations accumulées à la date de prise d'effet de la modification (prestations des participants actifs, pensions ayant versées et rentes acquises différées).